



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquantième-huitième session**

Genève, 12-14 novembre 2014

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance:****Certificat international de conducteur****de bateau de plaisance (résolution n° 40, révision 3)****Projet de résolution sur les compléments et modifications  
à apporter à la Résolution n° 40 (Certificat international  
de conducteur de bateau de plaisance)\*****Note du secrétariat****Rectificatif****Page 1, paragraphe 2**

À la fin du paragraphe, *insérer* ce qui suit:

À la section IV du présent document figure en outre le texte du projet de Résolution n° 40 révisée, dans lequel a été ajoutée l'abréviation «ICC», qui correspond à «International Certificate of Competence», ou «Certificat international de capacité» (afin de faciliter la lecture, les parties supprimées du texte de la révision 3 sont signalées par des caractères barrés et les parties ajoutées, par des caractères gras).

**Page 2, dernier paragraphe**

Avant le dernier paragraphe, *insérer* ce qui suit:

*Décide* d'introduire dans le texte de la Résolution n° 40 l'abréviation «ICC» pour «International Certificate of Competence» («Certificat international de capacité») et de remplacer l'expression «certificat international» par «certificat ICC» selon qu'il convient.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



**Page 9, à la suite du tableau**

À la fin du document, *insérer* la section IV, comme suit:

**IV. Projet de Résolution n° 40 révisée**

(résolution adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 16 octobre 1998)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Rappelant* l'efficacité des mesures déjà prises par des gouvernements et des organismes désignés, groupés en fédérations internationales, pour réglementer la délivrance de documents aux conducteurs de bateaux de plaisance, y compris les bateaux affrétés «coque nue» se rendant dans les eaux de pays étrangers,

*Considérant* qu'il y a lieu de renforcer cette action par l'établissement d'un document européen;

1. *Recommande* la délivrance, par l'autorité compétente ou par des organismes agréés par les États qui appliquent la présente résolution, sur demande et si les conditions requises énoncées à l'annexe I sont remplies, d'un certificat international concernant la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance (~~«certificat international»~~) (**«certificat ICC» (international certificate of competence)**), aux ressortissants de ces États ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe, sous réserve qu'ils soient détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la présente résolution ou aient passé un examen conformément au paragraphe 2 de la partie 1 de l'annexe I si l'État qui applique la présente résolution l'accepte.

Le certificat ~~international~~ **ICC** doit être conforme aux modèles figurant dans les annexes II ou III de la présente résolution et être établi dans la ou les langues officielles du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué dans deux des trois langues suivantes: anglais, français et russe.

2. *Demande* aux gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution et, dans l'affirmative:

a) Dans le cadre de leur règlement national de police de la navigation, *de reconnaître* sur leur territoire les documents délivrés par les autorités compétentes ou par les organismes agréés par les gouvernements d'autres pays;

b) *D'indiquer* au secrétariat:

- Les noms des autorités compétentes et/ou des organismes agréés;
- La présentation retenue (annexe II ou III) du certificat ~~international~~ **ICC**;
- Que les documents ne sont délivrés que si le demandeur a établi la preuve que les conditions requises énoncées à l'annexe I sont remplies;
- Les formalités de délivrance du certificat ~~international~~ **ICC**;
- Les grandes lignes du règlement de police s'appliquant aux conducteurs de bateaux de plaisance en transit, en particulier les restrictions à la reconnaissance du certificat ~~international~~ **ICC**.

3. *Décide* que la présente résolution remplace la Résolution n° 14, révisée, reproduite dans les documents TRANS/SC.3/96 et TRANS/SC.3/131.

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution, de tenir à jour pour les sessions du Groupe de travail principal la liste des pays qui l'appliquent et de compléter ou de modifier s'il y a lieu les annexes à ladite résolution.

---